

## DECISION DU MAIR N° 2023-44

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID : 080-218000099-20231016-ARDM2023101601-AR

ARDM2023101601

Commune d'Ailly-sur-Noye

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et la réhabilitation du logement sis 25 rue Saint-Martin – Gérald LEFEVRE Architecte DPLG – BET ENERGIE – Avenant n°1

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit code au 1er avril 2019,

Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

Vu la décision du maire n°2023-24 concernant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et la réhabilitation du logement sis 25 rue Saint-Martin à Gérald LEFEBVRE Architecte DPLG et BET Energie

CONSIDÉRANT le nouveau devis émis par Gérald LEFEBVRE Architecte DPLG concernant la réalisation du dossier d'Autorisation de Travaux ;

## DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure avec Gérald LEFEBVRE Architecte DPLG, situé 77-79 Rue Delpech – Résidence Saint-Martin à AMIENS (80000), un avenant relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et la réhabilitation du logement sis 25 rue Saint-Martin à Ailly-sur-Noye.

Article 2 : Le montant de la réalisation du dossier d'Autorisation de Travaux s'élève à 450,00 € HT, soit 540,00 € TTC.

Article 3: Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

5<sup>2</sup>LO

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administra 10 080 218000099 20231016 ARDM2023101601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARDM20201601-ARD

Fait à Ailly-sur-Noye, le 16 octobre 2023

Le Maire <u>Pierre DURAND</u>